

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f		40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f		46.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998		
22 mai	Décret n° 98-446 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	466

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998		
22 mai	Décret n° 98-450 portant nomination d'un sous-préfet	466

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998		
22 mai	Décret n° 98-448 portant création de la Recette Perception municipale de Louga	466
25 mai	Décret n° 98-460 portant agrément de la SIPASEN au statut de l'entreprise franche d'exportation	467
25 mai	Décret n° 98-461 portant agrément des Nouvelles Industries de Transformation des Produits de la Mer, au statut de l'entreprise franche d'exportation	467
25 mai	Décret n° 98-462 portant agrément de la Société hispano-sénégalaise de Pêche au statut de l'entreprise franche d'exportation	467
25 mai	Décret n° 98-463 portant agrément de la Société « BERTHOME & Cie S.A. » au statut de l'entreprise franche d'exportation	468
25 mai	Décret n° 98-464 portant agrément de la Société pour le Développement industriel, agricole et commercial au statut de l'entreprise franche d'exportation	468
25 mai	Décret n° 98-465 portant agrément de la Société SO-PRODUCTION au statut de l'entreprise franche d'exportation	468

1998

26 mai	Décret n° 98-466 portant agrément de la Nouvelle Société de Gestion et d'Armement à la Pêche (N.S.G.A.P.) SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation	469
26 mai	Décret n° 98-467 portant agrément de la SODEFITEX au statut de l'entreprise franche d'exportation	469

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1998

29 mai	Arrêté ministériel n° 3912 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 30 mai 1998	469
--------	--	-----

MINISTERE DE LA MODERNISATION

1998

22 mai	Décret n° 98-447 portant nomination du Secrétaire général de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature	473
--------	--	-----

MINISTERE DE LA CULTURE

1998

22 mai	Décret n° 98-454 portant nomination du Directeur général du Théâtre national Daniel Sorano	473
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		473
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-446 du 22 mai 1998
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Bernard Chappey, Président de l'Université d'Evry Val d'Essonne.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-450 du 22 mai 1998
portant nomination d'un sous-préfet.

Article premier. - Samba Ndockh Bâ, Mle de solde 387093-H, Secrétaire d'administration, précédemment Adjoint au Préfet de Diourbel, est nommé sous-préfet de Ndindy, en remplacement de M. Issa Baldé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-448 du 22 mai 1998
portant création de la recette perception municipale
de Louga.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création d'un Service du Trésor;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi 96-07 du 23 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-158 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1996 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-40 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

Vu la délibération du Conseil municipal de Louga n° 005+CL en date du 26 juillet 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé à Louga un poste comptable décentralisé du Trésor dénommé « Recette perception municipale », chargé de l'exécution des opérations du budget de la Commune de Louga.

Art. 2. - Ce poste est géré par un fonctionnaire du Trésor de la hiérarchie A qui prend le titre de Receveur percepteur municipal.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 3. - Il est chargé sous sa responsabilité, de la conservation des fonds et valeurs de la commune ainsi que des copies de ses titres fonciers.

Il assure le recouvrement de ses créances et le paiement de ses dettes.

Art. 4. - Le Receveur Percepteur municipal de Louga peut éventuellement être chargé de l'exécution de certaines opérations du budget de l'Etat.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 mai 1998

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-460 en date du 26 mai 1998 portant agrément de la SIPASEN au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SIPASEN.

Art. 2. - La SIPASEN s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La SIPASEN est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SIPASEN prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 93-461 portant agrément des Nouvelles Industries de Transformation des Produits de la Mer, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé aux Nouvelles Industries de Transformation des Produits de la Mer (NITPROMER) S.A.

Art. 2. - NITPROMER S.A s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet Unique.

Art. 3. - NITPROMER S.A est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à NITPROMER prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-462 en date du 26 mai 1998 portant agrément de la Société hispano-sénégalaise de Pêche au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société hispano-sénégalaise de Pêche (HISEPEC).

Art. 2. - HISEPEC s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - HISEPEC est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à HISEPEC prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-463 en date du 26 mai 1998 portant agrément de la Société « BERTHOME & Cie S.A. », au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à BERTHOME & Cie S.A., société de capture, de traitement à bord et d'exportation des produits de pêche, à Dakar.

Art. 2. - BERTHOME & Cie S.A. s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet Unique.

Art. 3. - BERTHOME & Cie S.A. est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à BERTHOME & Cie S.A. prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-464 en date du 26 mai 1998 portant agrément de la Société pour le Développement industriel, agricole et commercial, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société pour le Développement industriel, agricole et commercial (SODIAC).

Art. 2. - La SODIAC s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet Unique.

Art. 3. - La SODIAC est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SODIAC prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-465 en date du 26 mai 1998 portant agrément de la Société SO-PRODUCTION au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société SO-PRODUCTION SARL, sise au km 3,5 B.C.C. Dakar.

Art. 2. - SO-PRODUCTION SARL s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet Unique.

Art. 3. - SO-PRODUCTION SARL est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à SO-PRODUCTION SARL prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-466 en date du 26 mai 1998 portant agrément de la Nouvelle Société de Gestion et d'Armement à la Pêche (N.S.G.A.P.) SARL, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Nouvelle Société de Gestion et d'Armement à la Pêche (N.S.G.A.P.) SARL km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

Art. 2. - La Nouvelle Société de Gestion et d'Armement à la Pêche (N.S.G.A.P.) SARL s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet Unique.

Art. 3. - La Nouvelle Société de Gestion et d'Armement à la Pêche (N.S.G.A.P.) SARL est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Nouvelle Société de Gestion et d'Armement à la Pêche (N.S.G.A.P.) SARL prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-467 en date du 26 mai 1998 portant agrément de la SODEFITEX, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SODEFITEX.

Art. 2. - La SODEFITEX s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet Unique.

Art. 3. - La SODEFITEX est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SODEFITEX prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE MINISTERIEL n° 3912 en date du 29 mai 1998 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 30 mai 1998.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 30 mai 1998, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafonds. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des plafonds fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU

30

mai - 98

(CANAL TTC)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	7974	6999	6999	7162	6985
2	DROITS DE PORTE	2 392	2 100	2 100	358	2 096
3	PRIX EX-DEPOT	10 366	9 099	9 099	7 520	9 081
4	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	0	9 395
5	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	31 031	27 946	12 955	7 520	18 476
	TVA	6 206	5 589	2 591	1 504	3 695
6	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	37 237	33 535	15 546	9 024	22 171
7	MARGE DISTRIBUTEUR	3 654	3 654	6 140	3 654	3654
	DONT : FRAIS DE PASSAGE	300	300	300	300	300
	MARGE TRANSPORTEUR	910	910	910	910	910
8	BASE TVA	34 685	31 600	19 095	11 174	22 130
9	TVA	6 937	6 320	3 819	1 117	4 426
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	41 622	37 920	22 914	12 291	26 556
11	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	* en FCFA par hl	42 672	38 870	23 864	13 241	27 356
	* en FCFA par litre	425	390	240	135	275

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU

30

mai - 98

(CANAL TTC)

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST	FUEL OIL SENELEC
1	PRIX PARITE IMPORTATION	79 339	79 339	51 949	47 971	47971
2	DROITS DE PORTE	11 901	11901	7792	7 196	7196
3	PRIX DE DEPOT (BASE TVA)	91 240	91 240	59 741	55 167	55 167
4	SUBVENTION	0	- 12 652	0	0	-9 732
5	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	91 240	78 588	59 741	55 167	45 435
6	TVA	18 248	18 248	11 948	11 033	11 033
6	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	109 488	96 836	71 689	66 200	56 468
7	MARGE DISTRIBUTEUR	19 438	19 438	19 438	19 438	4 938
	MARGE TRANSPORTEUR	2 188	2 188	2 188	2 188	2 188
8	BASE TVA	110 678	110 678	79 179	74 605	60 105
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA	110 678	98 026	79 179	74 605	50 373
10	TVA	22 136	22 136	15 836	14 921	12 021
11	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	* en FCFA par tonne	132 814	120 162	95 015	89 526	62 394

STRUCTURE DES PRIX DU BUTANE A COMPTER DU

30

MAI 98

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	111 329
2 DROITS DE PORTE	5.566
3 BASE TVA SAR	116 895
p.m. TVA SAR	11 690
4 STABILISATION	12 644
5 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	116 895
p.m. PRIX DE VENTE SAR TTC	128 585
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	110 301
7 BASE TVA	227 196
8 TVA	22 720
9 PRIX TTC	262 560
10 MARGE DETAILLANT	18 240
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	280 800
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	3 510
* PRIX BOUTEILLE 38 KG	10 670

BUTANE		6 KG	2,7 KG
1	PRIX PARITE IMPORTATION	111 329	111 329
2	DROITS DE PORTE	5 566	5 566
3	BASE TVA SAR	116 895	116 895
	TVA SAR (p.m.)	11 690	11 690
4	SUBVENTION	-91 874	-89 563
5	PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	25 021	27 332
	p.m. PRIX DE VENTE SAR TTC	36 711	39 022
6	MARGE DU DISTRIBUTEUR	81 020	80 688
7	BASE TVA	197 915	197 915
8	TVA	19 792	19 758
9	PRIX TTC	125 833	127 778

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	755	345
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	830	380
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	945	425

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU

30

mai - 98

(CANAL HTVA)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	7974	6999	7162	6985
2 DROITS DE PORTE	2 392	2 100	358	2 096
3 PRIX EX-DEPOT	10 366	9 099	7 520	9 081
4 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	0	9 395
5 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	31 031	27 946	7 520	18 476
6 MARGE DISTRIBUTEUR	3 654	3 654	3654	3 654
DONT : FRAIS DE PASSAGE	300	300	300	300
MARGE TRANSPORTEUR	910	910	910	910
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	34 685	31 600	11 174	22 130
8 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
* en FCFA par hl	35 735	32 550	12 124	22 930

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
A COMPTER DU

30 | mai - 98

(CANAL HTVA)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	79 339	51 949	47 971
2 DROITS DE PORTE	11 901	7 792	7 196
3 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	91 240	59 741	55 167
4 MARGE DISTRIBUTEUR	19 438	19 438	19 438
DONT MARGE TRANSPORTEUR	2 188	2 188	2 188
5 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR * en FCFA par tonne	110 678	79 179	74 605

PRIX DE REPRISE EX-DEPOT DES PRODUITS PETROLIERS
APPLICABLES A COMPTER DU

30 | mai - 98

(CANAL HTVA)

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORT HTT	DROITS DE PORTE	TAXE SPECIFIQUE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	80 645	24 193	209 006	313 844
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	70 862	21 259	190 807	282 928
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	72 265	21 680	0	93 945
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	70 333	21 100	91 438	182 872
DIESEL OIL	T	79 339	11 901	0	91 240
FUEL OIL 180 CST GC	T	51 949	7 792	0	59 741
FUEL OIL 380 CST GC	T	47 971	7 196	0	55 167

PRIX DE REPRISE EX-DEPOT DES PRODUITS PETROLIERS
APPLICABLES A COMPTER DU

30 mai - 98

(CANAL HTVA)

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPOR HTT	DROITS DE PORTE	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVEN.	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5 / 38 KGS	T	111 329	5 566	12 644	129 539	12 954	0	129 539	142 493
BUTANE 2,7 KGS	T	111 329	5 566	0	116 895	11 690	-89 563	27 332	39 022
BUTANE 6 KGS	T	111 329	5 566	0	116 895	11 690	-91 874	25 021	36 711
SUPERCARBURANT	M3 A 15° C	80 645	24 193	209 006	313 844	62 769	0	313 844	376 613
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	70 862	21 259	190 807	282 928	56 586	0	282 928	339 514
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	70 862	21 259	39 038	131 159	26 232	0	131 159	157 391
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	72 265	21 680	0	93 945	18 789	0	93 945	112 734
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	70 333	21 100	91 438	182 871	36 574	0	182 871	219 445
DIESEL OIL	T	79 339	11 901	0	91 240	18 248	0	91 240	109 488
DIESEL OIL SENELEC	T	79 339	11 901	0	91 240	18 248	-12 652	78 588	96 836
FUEL OIL 180 CST GC	T	51 949	7 792	0	59 741	11 948	0	59 741	71 689
FUEL OIL 380 CST GC	T	47 971	7 196	0	55 167	11 033	0	55 167	66 200
FUEL OIL SENELEC	T	47 971	7 196	0	55 167	11 033	-9 732	45 435	56 468

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

DECRET n° 98-447 en date du 22 mai 1998 portant nomination du Secrétaire général de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Article premier. - M. Assane Abdoukarim Diop, Mle de solde 358792-F, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de la Modernisation de l'Etat, est nommé Secrétaire général de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, en remplacement de M. Souleye Bitèye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 2 janvier 1998.

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET n° 98-454 en date du 22 mai 1998 portant nomination du Directeur général du Théâtre national Daniel Sorano.

Article premier. - M. Ousmane Diakhaté, Mle de solde n° 365182-G, Maître de conférence à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, est nommé Directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano en remplacement de M. Pathé Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot) - Dakar

SAHEL AGRO SERVICES ET INGENIERIE en abrégé (S A S I)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, 25, Avenue Georges Pompidou
R.C. n° 98-B-914

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 27 mai 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de SAHEL AGRO SERVICES ET INGENIERIE en abrégé (SASI) ayant son siège social à Dakar, 25, Avenue Georges Pompidou et pour objet :

- la création d'une firme service dans le domaine maraîcher au Sénégal, offre d'intrants adaptés à la production maraîchère, de services de conseils, prestations intellectuelles de toute nature et assistance technique associés, l'ingénierie (agro-épuración de déchets organiques);

- le commerce de marchandises diverses et le transport.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

M. Simon Manuel Latyr Dioh, ingénieur agronome, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 6 villa n° 6115 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

M^e Boubacar Seck, notaire.

ASNAD

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, 37, rue Ambroise Mendy x Mangin
R.C. n° 98-B-810

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 27 mai 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de ASNAD ayant son siège social à Dakar, 37, rue Ambroise Mendy angle Mangin et pour objet :

- le transport, la location de voitures et camions et engins de travaux publics, la vente de pièces détachées de tout genre, de toute marque;

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage, le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature de toute provenance;

- la représentation, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Abdoulaye Diagne Ndiaye, cadre de banque, demeurant à Dakar, 37 rue Ambroise Mendy angle Mangin et Robert Michel ASTORG, directeur de société, demeurant à Saint Simon (Cantal) 52, rue Pierre Moussarie, ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar Seck, notaire.

FULL - PARTNERS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, 79, Rue Joseph Gomis, 4^e étage
R.C. n° 98-B-1055

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 11 juin 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de FULL-PARTNERS ayant son siège social à Dakar, 79, Rue Joseph Gomis, 4^e étage et pour objet :

- consultance, intermédiation commerciale, intermédiation financière, importation, exportation, achat, vente, l'emménagement, la représentation, la commission, le courtage, le transport, la location de tous produits, marchandises et objets de toute nature, pour tous usages et de toutes provenances;

- toutes opérations commerciales visant tous biens d'équipement, pièces de rechange, outillages.

- La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

M. Babacar Gaye, consultant, demeurant à Bopp rue 5 parcelle n° 223, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar Seck, notaire.

PARIS DAKAR DIFFUSION

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, 21, rue Mohamed V
R.C. n° 98-B-928

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 15 juin 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de PARIS DAKAR DIFFUSION ayant son siège social à Dakar, rue Mohamed V et pour objet :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, l'acconage, le transit, la distribution, le négoce international, le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature de toute provenance;

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

- la représentation de toutes marques;

- la pêche et tout ce qui s'y rapporte;

- le transport par tout moyen, routier, aérien, fluvial;

- la vente de voitures d'occasion, les pièces de rechange, la location de voitures;

- l'exploitation de champs agricoles et la vente de matériel s'y rapportant;

- l'exploitation d'usines au Sénégal ou à l'étranger. Prestation de services.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

M^{me} Mame Diarra Coly, trieuse, demeurant à Dakar, Avenue Roume, a été nommée gérante statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

M^e Boubacar Seck, notaire.

DAKAR - EXPRESS en abrégé (D E X)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, Almadies lieu de prière des Layennes
R.C. n° 98-B-1076

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 20 juillet 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de DAKAR - EXPRESS en abrégé (D E X) ayant son siège social à Dakar Almadies lieu de prière des Layennes et pour objet :

- fournitures et matériaux de tout genre.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

M. Mouhamed Diop, administrateur de société, demeurant à Dakar HLM 3, villa n° 784, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar Seck, notaire.

SEN-TRAVAUX en abrégé (SETRA)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, Almadies lieu de prière des Layennes
R.C. n° 98-B-1075

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 20 juillet 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de SEN-TRAVAUX en abrégé (SETRA) ayant son siège social à Dakar, Almadies lieu de prière des Layennes et pour objet :

- le bâtiment et les travaux publics, la construction, l'achat, la vente, la location et toutes activités s'y rattachant, l'exploitation d'immeuble;

- l'acquisition par voie d'apport ou achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'aménagement, la location, l'administration et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non, faisant l'objet ou non de titres fonciers;

- la participation à toutes constructions sous quelque forme que ce soit, notamment, par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux et de participation généralement dans toutes entreprises ou sociétés sénégalaises ou étrangères.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

M. Mouhamed Diop, administrateur de société, demeurant à Dakar HLM 3, villa n° 784, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar Seck, notaire.

M-S ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, 8, rue Ramez Bourgi
R.C. n° 98-B-1077

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 21 juillet 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de M-S ET ASSOCIES ayant son siège social à Dakar, 8, rue Ramez Bourgi et pour objet :

- études conseil; études de faisabilité (économique, financière, informatique); études environnementales; études géomatique, études du développement; gestion de projets; importation de produits informatiques; maintenance informatique, importation, exportation de tous produits, denrées et objets de toute nature; la vente en gros, demi-gros et au détail de tous articles; la représentation de toutes marques, prestation de services.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

M. Malick Sow, ingénieur TP, demeurant à la Sicap Amitié 2, villa n° 4021, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar Seck, notaire.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiha n° 204 bis - Dakar VI

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 539 de Rufisque appartenant à M. Papa Alassane Diop 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1048 de Rufisque appartenant à M. El Hadji Ibrahima Touré. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
19, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 20690-DG appartenant à M^{me} Danielle Brunet. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 18954-DG établi au profit de la BICIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 20688-DG établi au profit de la BICIS. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1855 et 1856-DP, appartenant à M. Lucien Léon Joseph Vanwert. 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye, *avocat à la Cour*
22, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription de l'hypothèque du titre foncier n° 12394-DG, appartenant au sieur Diouldé Diallo et saisi par la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) venue aux droits et obligations de l'Union sénégalaise de Banque, dont le siège social est à Dakar, agissant poursuites et diligences de son Directeur général, mais élisant domicile en l'Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye, avocat à la Cour, 22, rue Jules Ferry à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20176-DG, d'une superficie de 5a 39 ca sis à Hann TP-SOM appartenant au sieur Babacar Diop et saisi par la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) venue aux droits et obligations de l'Union sénégalaise de Banque, dont le siège social est à Dakar, agissant poursuites et diligences de son Directeur général, mais élisant domicile en l'Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye, avocat à la Cour, 22, rue Jules Ferry à Dakar. 2-2

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier 9447-DG constatant l'inscription de l'hypothèque inscrite en faveur de l'ex-BNDS dont la S.N.R. est venue aux droits et obligations. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2640-DG appartenant au sieur Dame Mbaye Diop. 2-2